



N° 3052

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 15 septembre 2015.

PROPOSITION DE LOI

relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire,

(Renvoyée à la commission des affaires économiques, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par

MM. Bruno LE ROUX, Guillaume GAROT, Barbara POMPILI, François de RUGY, Roger-Gérard SCHWARTZENBERG, Philippe VIGIER, Jean-Pierre DECOOL, Frédéric LEFEBVRE, Brigitte ALLAIN, Hervé PELLOIS, Dominique POTIER, Laurence ABEILLE, Patricia ADAM, Sylviane ALAUX, Éric ALAUZET, Jean-Pierre ALLOSSERY, Pouria AMIRSHAHI, Nathalie APPÉRE, Kader ARIF, Christian ASSAF, Isabelle ATTARD, Danielle AUROI, Pierre AYLAGAS, Bruno Nestor AZEROT, Alexis BACHELAY, Guillaume BACHELAY, Dominique BAERT, Guy BAILLIART, Frédéric BARBIER, Serge BARDY, Ericka BAREIGTS, Marie-Noëlle BATTISTEL, Denis BAUPIN, Nicolas BAYS, Catherine BEAUBATIE, Jean-Marie BEFFARA, Luc BELOT, Philippe BIES, Jean-Pierre BLAZY, Jean-Luc BLEUNVEN, Patrick BLOCHE, Daniel BOISSERIE, Christophe BORGEL, Florent BOUDIE, Christophe BOUILLON, Kheira BOUZIANE-LAROUSSI, Emeric BRÉHIER, Jean-Louis BRICOUT, Isabelle BRUNEAU, Sabine BUIS, Jean-Claude BUISINE, Vincent BURRONI, Alain CALMETTE, Colette CAPDEVIELLE, Yann CAPET, Martine CARRILLON-COUVREUR,

Jean-Yves CAULLET, Christophe CAVARD, Nathalie CHABANNE, Guy CHAMBEFORT, Jean-Paul CHANTEGUET, Dominique CHAUVEL, Pascal CHERKI, Jean-David CIOT, Alain CLAEYS, Jean-Michel CLÉMENT, Marie-Françoise CLERGEAU, Romain COLAS, Philip CORDERY, Sergio CORONADO, Valérie CORRE, Jean-Jacques COTTEL, Jacques CRESTA, Pascale CROZON, Seybah DAGOMA, Yves DANIEL, Guy DELCOURT, Carole DELGA, Pascal DEMARTHE, Sébastien DENAJA, Françoise DESCAMPS-CROSNIER, Sophie DESSUS, Jean-Louis DESTANS, Philippe DOUCET, Sandrine DOUCET, Jeanine DUBIÉ, Françoise DUBOIS, Jean-Pierre DUFAU, Cécile DUFLLOT, William DUMAS, Laurence DUMONT, Jean-Paul DUPRÉ, Yves DURAND, Philippe DURON, Olivier DUSSOPT, Corinne ERHEL, Sophie ERRANTE, Marie-Hélène FABRE, Hervé FÉRON, Richard FERRAND, Aurélie FILIPPETTI, Geneviève FIORASO, Hugues FOURAGE, Valérie FOURNEYRON, Christian FRANQUEVILLE, Jean-Claude FRUTEAU, Geneviève GAILLARD, Yann GALUT, Jean-Marc GERMAIN, Jean-Patrick GILLE, Joël GIRAUD, Yves GOASDOUÉ, Daniel GOLDBERG, Geneviève GOSSELIN-FLEURY, Pascale GOT, Marc GOUA, Linda GOURJADE, Laurent GRANDGUILLAUME, Édith GUEUGNEAU, Chantal GUITTET, David HABIB, Benoît HAMON, Gilda HOBERT, Joëlle HUILLIER, Christian HUTIN, Françoise IMBERT, Michel ISSINDOU, Éric JALTON, Serge JANQUIN, Henri JIBRAYEL, Régis JUANICO, Armand JUNG, Marietta KARAMANLI, Philippe KEMEL, Jacques KRABAL, Bernadette LACLAIS, Conchita LACUEY, François-Michel LAMBERT, François LAMY, Colette LANGLADE, Jean LAUNAY, Jean-Luc LAURENT, Pierre-Yves LE BORGNIÉ, Jean-Yves LE DÉAUT, Annie LE HOUEROU, Annick LE LOCH, Viviane LE DISSEZ, Jean-Pierre LE ROCH, Dominique LEFEBVRE, Catherine LEMORTON, Annick LEPETIT, Arnaud LEROY, Michel LESAGE, Bernard LESTERLIN, Serge LETCHIMY, Martine LIGNIÈRES-CASSOU, Audrey LINKENHELD, François LONCLE, Lucette LOUSTEAU, Jean-Pierre MAGGI, Noël MAMÈRE, Jacqueline MAQUET, Marie-Lou MARCEL, Jean-René MARSAC, Martine MARTINEL, Frédérique MASSAT, Véronique MASSONNEAU, Sandrine MAZETIER, Michel MÉNARD, Kléber MESQUIDA, Jacques MOIGNARD, Paul MOLAC, Philippe NAUCHE, Nathalie NIESON, Maud OLIVIER, Monique ORPHÉ, Michel PAJON, Luce PANE, Jean-Claude PEREZ, Sébastien PIETRASANTA, Christine PIRES BEAUNE, Philippe PLISSON, Pascal POPELIN, Michel POUZOL, Régine POVÉDA, Patrice PRAT, Christophe PREMAT, François PUPPONI, Monique RABIN, Dominique RAIMBOURG, Marie RÉCALDE, Alain RODET, Frédéric ROIG, Bernard ROMAN, Gwendal ROUILLARD, Jean-Louis ROUMÉGAS, René ROUQUET, Stéphane SAINT-ANDRE, Béatrice SANTAIS, Odile SAUGUES, Gilles SAVARY, Gilbert SAUVAN, Eva SAS, Gabriel SERVILLE, Christophe SIRUGUE, Suzanne TALLARD, Sylvie TOLMONT, Jean-Louis TOURAINE, Stéphane TRAVERT, Catherine TROALLIC, Jean-Jacques URVOAS, Daniel VAILLANT, Jacques VALAX, Fabrice VERDIER, Michel VERGNIER, Patrick VIGNAL,

Jean-Michel VILLAUMÉ, Paola ZANETTI, les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen ⁽¹⁾ et apparentés ⁽²⁾, Marc-Philippe DAUBRESSE, Nicolas DHUICQ, Daniel FASQUELLE, Philippe FOLLIOU, Bernard GÉRARD, Arlette GROSSKOST, Maurice LEROY, Lionel TARDY, Fernand SIRÉ, Thierry SOLÈRE, Jacques KOSSOWSKI, Patrice MARTIN-LALANDE, Philippe VITEL, Philippe LE RAY, Philippe GOSSELIN et Stéphane DEMILLY,

députés.

⁽¹⁾ *Ce groupe est composé de Mesdames et Messieurs* : Ibrahim Aboubacar, Patricia Adam, Sylviane Alaux, Jean-Pierre Allossery, Pouria Amirshahi, François André, Nathalie Appéré, Kader Arif, Christian Assaf, Pierre Aylagas, Jean-Marc Ayrault, Alexis Bachelay, Guillaume Bachelay, Jean-Paul Bacquet, Dominique Baert, Guy Bailliart, Gérard Bapt, Frédéric Barbier, Serge Bardy, Ericka Bareigts, Claude Bartolone, Christian Bataille, Delphine Batho, Marie-Noëlle Battistel, Laurent Baumel, Philippe Baumel, Nicolas Bays, Catherine Beaubatie, Jean-Marie Beffara, Luc Belot, Karine Berger, Gisèle Biémouret, Philippe Bies, Erwann Binet, Jean-Pierre Blazy, Yves Blein, Patrick Bloche, Daniel Boisserie, Christophe Borgel, Florent Boudie, Marie-Odile Bouillé, Christophe Bouillon, Brigitte Bourguignon, Malek Boutih, Kheira Bouziane-Laroussi, Emeric Bréhier, Jean-Louis Bricout, Jean-Jacques Bridey, Isabelle Bruneau, Gwenegan Bui, Sabine Buis, Jean-Claude Buisine, Sylviane Bulteau, Vincent Burroni, Alain Calmette, Jean-Christophe Cambadélis, Colette Capdevielle, Yann Capet, Christophe Caresche, Marie-Arlette Carlotti, Fanélie Carrey-Conte, Martine Carrillon-Couvreur, Christophe Castaner, Laurent Cathala, Jean-Yves Cautlet, Nathalie Chabanne, Guy Chambefort, Jean-Paul Chanteguet, Marie-Anne Chapdelaine, Dominique Chauvel, Pascal Cherki, Jean-David Ciot, Alain Claeys, Jean-Michel Clément, Marie-Françoise Clergeau, Romain Colas, David Comet, Philip Cordery, Valérie Corre, Jean-Jacques Cottel, Catherine Coutelle, Jacques Cresta, Pascale Crozon, Frédéric Cuvillier, Seybah Dagoma, Yves Daniel, Carlos Da Silva, Pascal Deguilhem, Florence Delaunay, Michèle Delaunay, Guy Delcourt, Carole Delga, Pascal Demarthe, Sébastien Denaja, Françoise Descamps-Crosnier, Sophie Dessus, Jean-Louis Destans, Michel Destot, Fanny Dombre-Coste, René Dosière, Philippe Doucet, Sandrine Doucet, Françoise Dubois, Jean-Pierre Dufau, Anne-Lise Dufour-Tonini, Françoise Dumas, William Dumas, Jean-Louis Dumont, Laurence Dumont, Jean-Paul Dupré, Yves Durand, Philippe Duron, Olivier Dussopt, Henri Emmanuelli, Corinne Erhel, Sophie Errante, Marie-Hélène Fabre, Alain Fauré, Martine Faure, Olivier Faure, Hervé Féron, Richard Ferrand, Aurélie Filippetti, Geneviève Fioraso, Hugues Fourage, Jean-Marc Fournel, Valérie Fourneyron, Michèle Fournier-Armand, Michel Françaix, Christian Franqueville, Jean-Claude Fruteau, Jean-Louis Gagnaire, Geneviève Gaillard, Yann Galut, Guillaume Garot, Hélène Geoffroy, Jean-Marc Germain, Jean-Patrick Gille, Jean Glavany, Daniel Goldberg, Geneviève Gosselin-Fleury, Pascale Got, Marc Goua, Linda Gourjade, Laurent Grandguillaume, Estelle Grelier, Jean Grellier, Élisabeth Guigou, Chantal Guittet, David Habib, Razzy Hammadi, Benoît Hamon, Mathieu Hanotin, Joëlle Huillier, Monique Iborra, Françoise Imbert, Michel Issindou, Éric Jalton, Serge Janquin, Henri Jibrayel, Régis Juanico, Armand Jung, Laurent Kalinowski, Marietta Karamanli, Philippe Kemel, Chaynesse Khirouni, Bernadette Laclais, Conchita Lacuey, François Lamy, Anne-Christine Lang, Colette Langlade, Jean Launay, Pierre-Yves Le Borgn', Jean-Yves Le Bouillonnet, Gilbert Le Bris, Anne-Yvonne Le Dain, Jean-Yves Le Déaut, Viviane Le Dissez, Annick Le Loch, Jean-Pierre Le Roch,

Bruno Le Roux, Marie Le Vern, Patrick Lebreton, Michel Lefait, Dominique Lefebvre, Patrick Lemasle, Catherine Lemorton, Christophe Léonard, Annick Lepetit, Arnaud Leroy, Michel Lesage, Bernard Lesterlin, Michel Liebgott, Martine Lignières-Cassou, Audrey Linkenheld, François Loncle, Lucette Lousteau, Victorin Lurel, Jacqueline Maquet, Marie-Lou Marcel, Jean-René Marsac, Philippe Martin, Martine Martinel, Frédérique Massat, Sandrine Mazetier, Michel Ménard, Patrick Mennucci, Kléber Mesquida, Pierre-Alain Muet, Philippe Nauche, Nathalie Nieson, Robert Olive, Maud Olivier, Monique Orphé, Michel Pajon, Luce Pane, Christian Paul, Rémi Pavvros, Germinal Peiro, Jean-Claude Perez, Sébastien Pietrasanta, Christine Pires Beaune, Philippe Plisson, Elisabeth Pochon, Pascal Popelin, Dominique Potier, Michel Pouzol, Régine Povéda, Patrice Prat, Christophe Premat, Joaquim Pueyo, François Pupponi, Catherine Quéré, Valérie Rabault, Monique Rabin, Dominique Raimbourg, Marie Récalde, Marie-Line Reynaud, Pierre Ribeaud, Eduardo Rihan Cypel, Denys Robiliard, Alain Rodet, Marcel Rogemont, Frédéric Roig, Barbara Romagnan, Bernard Roman, Gwendal Rouillard, René Rouquet, Alain Rousset, Béatrice Santais, Odile Saugues, Gilbert Sauvan, Gilles Savary, Gérard Sebaoun, Christophe Sirugue, Julie Sommaruga, Suzanne Tallard, Pascal Terrasse, Sylvie Tolmont, Jean-Louis Touraine, Stéphane Travert, Catherine Troallic, Cécile Untermaier, Jean-Jacques Urvoas, Daniel Vaillant, Jacques Valax, Michel Vauzelle, Fabrice Verdier, Michel Vergnier, Patrick Vignal, Jean-Michel Villaumé, Jean-Jacques Vlody et Paola Zanetti.

⁽²⁾ Marie-Françoise Bechtel, Chantal Berthelot, Jean-Luc Bleunven, Guy-Michel Chauveau, Yves Goasdoué, Edith Gueugneau, Christian Hutin, Jean-Luc Laurent, Annie Le Houerou, Serge Letchimy, Gabrielle Louis-Carabin, Hervé Pellois, Napole Polutélé et Boinali Said.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La présente proposition de loi a pour objet de poursuivre le travail engagé en matière de lutte contre le gaspillage alimentaire, après la remise au Premier ministre du rapport de Guillaume Garot : « Lutte contre le gaspillage alimentaire : propositions pour une politique publique ». Il fait aussi suite à la proposition de loi déposée par Jean-Pierre Decool sur le don des invendus alimentaires.

Dans le cadre de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, des amendements sur la lutte contre le gaspillage alimentaire avaient été adoptés à l'unanimité par les députés. Le Conseil constitutionnel a censuré ces amendements pour des raisons de procédure, au nom du principe de « l'entonnoir ». L'objet de ce texte est de rétablir ces amendements.

Jeudi 27 août 2015, les grandes et moyennes surfaces se sont, pour leur part, engagées à agir, par convention avec le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Cette démarche contractuelle et volontaire mérite d'être saluée. Cela n'exclut pas un cadre législatif global contre le gaspillage alimentaire, ne serait-ce que pour une plus grande sécurité juridique pour les acteurs impliqués au quotidien.

En effet, pour atteindre l'objectif de réduction de moitié du gaspillage alimentaire en France d'ici 2025, il est indispensable de se doter d'un arsenal législatif efficace.

Une conviction d'abord : lutter contre le gaspillage alimentaire, c'est s'engager pour une société plus solidaire et plus responsable. Plus solidaire parce que cherchant à assurer à chacun l'accès à une alimentation suffisante et de qualité. Plus responsable parce qu'agissant contre les dérives de la société de surconsommation. C'est donc le choix de produire et de consommer autrement.

C'est un enjeu éthique : comment accepter le gaspillage alimentaire alors que tant d'êtres humains meurent de la faim chaque année, ou, plus près de nous, peinent à se nourrir chaque mois.

C'est un enjeu économique : jeter de la nourriture, c'est jeter des euros à la poubelle. L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie

(ADEME) a estimé à 159 euros par an et par personne la valeur de l'alimentation ainsi perdue.

C'est un enjeu écologique enfin. L'idée de bâtir une véritable politique publique de la lutte contre le gaspillage doit être articulée avec les efforts et les politiques du Gouvernement pour lutter contre le changement climatique et promouvoir l'agro-écologie : préserver nos ressources et notre environnement, pour nourrir le monde et léguer aux générations futures une planète et des sociétés plus fortes, plus solides et moins individualistes.

Il convient ainsi de rappeler que la lutte contre le gaspillage alimentaire constitue l'une des réponses incontournables à une question essentielle pour l'avenir de l'Humanité : le défi alimentaire. Sept milliards d'êtres humains aujourd'hui, dont plus de huit cents millions souffrent de la faim. Près de neuf milliards en 2050, et certains estiment qu'il serait nécessaire, à modèle constant, de produire 70 % de nourriture en plus. Alors même que d'ores et déjà l'organisation des Nations-unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) pense que nous perdons ou gaspillons 30 % à 50 % de la nourriture que nous produisons.

« *Il n'y a pas de plan B, car nous n'avons pas de planète B* » a récemment affirmé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations-unies (ONU). Le gaspillage alimentaire est le troisième pays émetteur de gaz à effet de serre, après la Chine et les États-unis d'Amérique.

Cette proposition de loi pose des règles et exprime ce que notre société souhaite et ce qu'elle n'accepte plus. Le gaspillage alimentaire choque les consciences et révèle un gâchis économique et écologique. Aujourd'hui l'expression « gaspillage alimentaire » est quasi absente des textes législatifs. Or c'est le droit qui régit les rapports entre les personnes. Si la lutte contre le gaspillage alimentaire n'est mentionnée nulle part dans l'arsenal législatif, elle ne restera qu'une pétition de principe, une proclamation de bons sentiments.

Cette loi ne peut être partisane. La lutte contre le gaspillage fait partie de ces sujets qui rassemblent, qui fédèrent. L'enjeu mérite une démarche partagée pour que notre pays passe un cap contre le gaspillage, par des outils efficaces au service d'objectifs ambitieux et réalistes.

Mais au-delà d'une loi, au-delà d'aspects réglementaires, au-delà de relations contractuelles entre les acteurs économiques, c'est une volonté politique durable contre le gaspillage qui fera la différence. Sans volonté

politique locale et nationale, pas de mobilisation aboutie des associations, des entreprises, des citoyens.

La société française a montré sa capacité d'action contre le gaspillage. Elle compte sur une action publique vigoureuse pour relayer et amplifier ses efforts. La France est un pays généreux, fier de sa culture gastronomique, épris d'universel. Avec le combat contre le gaspillage, si elle se dote d'une véritable politique publique, elle peut jouer un rôle majeur dans le défi alimentaire planétaire, pour porter l'exigence d'un monde plus juste et plus responsable.

L'article 1 propose de consacrer, dans la loi, une hiérarchie des actions à mettre en place par chaque acteur de la chaîne alimentaire : prévention du gaspillage, utilisation des invendus alimentaires vers la consommation humaine, la valorisation destinée à l'alimentation animale, l'utilisation à des fins de compost pour l'agriculture et la valorisation énergétique, notamment par méthanisation. Chaque acteur de la chaîne alimentaire doit se mobiliser pour ne plus jeter des aliments consommables et, par conséquent, initier ou poursuivre les actions qui existent dans le cadre de ces solutions.

La valeur intrinsèque d'une denrée alimentaire doit être concrètement prise en compte par tous les acteurs de la chaîne alimentaire qui doivent être responsables de leur action. Ces acteurs ont le devoir de maintenir dans le circuit toute denrée alimentaire reconnue propre à la consommation humaine. Respecter l'alimentation, lui redonner sa valeur : la lutte contre le gaspillage porte cette ambition, reconnaissant ainsi le travail de ceux qui la produisent.

Cet article pose également l'obligation, pour les grandes surfaces, de prendre part à la lutte contre le gaspillage alimentaire : la nourriture ne peut plus être jetée ou détruite, empêchant toute valorisation.

Cet article traite en particulier du don des denrées alimentaires consommables. Le don des grandes et moyennes surfaces vers les associations de solidarité existe mais il est nécessaire de passer une étape pour l'améliorer et le rendre plus efficace. Il est donc proposé de mettre en place systématiquement une convention entre le magasin qui donne et l'association qui reçoit. Les grandes et moyennes surfaces ont jusqu'au 1^{er} juillet 2016 pour mettre en place ces conventions, sous peine de sanctions. Un décret devra préciser, après concertation entre les acteurs, les éléments devant figurer dans la convention : tri et qualité du don, logistique, mesure du gaspillage...

Une précision est apportée dans les relations entre les distributeurs et les industriels dans le cas où le distributeur refuse la livraison de produits sous marque distributeur. Actuellement, l'industriel ne peut pas donner ces produits encore consommables ; il doit les détruire. C'est pourquoi l'article autorise l'industriel à donner ces produits, après que le distributeur les a refusés. L'industriel devra en informer le distributeur.

L'article 2 transfère la responsabilité, au titre du code civil, des distributeurs vers leurs fournisseurs, dans le cas de dons alimentaires de denrées sous marque de distributeur (MDD), que le distributeur en question ne souhaite pas commercialiser pour des raisons autres que sanitaires.

L'article 3 concerne l'éducation et vise à introduire la lutte contre le gaspillage alimentaire dans l'éducation à l'alimentation. L'éducation tout au long de la vie permet de faire évoluer les comportements à l'origine du gaspillage alimentaire

L'article 4 introduit la possibilité pour les entreprises de faire valoir leurs actions en matière de lutte contre le gaspillage alimentaire dans le cadre de leur responsabilité sociale et environnementale.

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

① Après la sous-section 1 de la section 3 du chapitre I^{er} du titre IV du livre V du code de l'environnement, est insérée une sous-section 1 *bis* ainsi rédigée :

② « *Sous-section 1 bis*

③ « *Prévention des déchets alimentaires*

④ « *Art. L. 533-2-1.* – La lutte contre le gaspillage alimentaire implique de responsabiliser et de mobiliser les producteurs, les transformateurs, les distributeurs, les consommateurs et les associations. Les actions de lutte contre le gaspillage alimentaire sont mises en œuvre dans l'ordre de priorité suivant :

⑤ « 1° La prévention du gaspillage alimentaire ;

⑥ « 2° L'utilisation des invendus propres à la consommation humaine, à travers le don ou la transformation ;

⑦ « 3° La valorisation destinée à l'alimentation animale ;

⑧ « 4° L'utilisation à des fins de compost pour l'agriculture ou la valorisation énergétique, notamment par méthanisation.

⑨ « La lutte contre le gaspillage alimentaire passe notamment par la sensibilisation et la formation de tous les acteurs, la mobilisation des acteurs au niveau local et une communication régulière auprès des citoyens, en particulier dans le cadre des programmes locaux de prévention des déchets.

⑩ « *Art. L. 533-2-2.* – I. – Les distributeurs du secteur alimentaire assurent la commercialisation de leurs denrées alimentaires ou leur valorisation conformément à la hiérarchie établie à l'article L. 533-2-1. Sans préjudice des règles relatives à la sécurité sanitaire des aliments, ils ne peuvent délibérément rendre leurs invendus alimentaires encore consommables impropres à la consommation ou à toute autre forme de valorisation prévue au même article.

- ⑪ « II. – Aucune stipulation contractuelle ne peut faire obstacle au don de denrées alimentaires vendues sous marque de distributeur, au sens de l'article L. 112-6 du code de la consommation, par un opérateur du secteur alimentaire à une association caritative habilitée conformément à l'article L. 230-6 du code rural et de la pêche maritime et prévu par une convention conclue par eux.
- ⑫ « III. – Le don de denrées alimentaires par un commerce de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure au seuil mentionné au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés à une association caritative habilitée conformément à l'article L. 230-6 du code rural et de la pêche maritime fait l'objet d'une convention qui en précise les modalités.
- ⑬ « IV. – Le présent article n'est pas applicable aux denrées impropres à la consommation.
- ⑭ « V. – Un décret fixe les modalités d'application du présent article.
- ⑮ « *Art. L. 533-2-3.* – I. – Avant le 1^{er} juillet 2016 ou au plus tard un an à compter de la date de leur ouverture ou de la date à laquelle leur surface de vente dépasse le seuil mentionné au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 précitée, si le terme de ce délai est postérieur au 1^{er} juillet 2016, les commerces de détail alimentaires dont la surface de vente est supérieure à ce seuil proposent à une ou plusieurs associations mentionnées au III de l'article L. 533-2-2 de conclure une convention précisant les modalités selon lesquelles les denrées alimentaires leur sont cédées à titre gratuit.
- ⑯ « Les commerces de détail ayant conclu une telle convention avant la promulgation de la présente loi sont réputés satisfaire au présent I.
- ⑰ « II. – Le manquement aux dispositions du I est puni de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe. »
- ⑱ « III. – Un distributeur du secteur alimentaire qui rend délibérément impropres à la consommation les invendus alimentaires encore consommables, sans préjudice des règles relatives à la sécurité sanitaire, encourt une peine de 3 750 € d'amende. Il encourt également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal.

- ① « IV. – Le II des articles L. 533-2-2 et L. 533-2-3 du code de l'environnement, dans leur rédaction résultant du présent article, entre en vigueur le 1^{er} juillet 2016.

Article 2

- ① Après le ° de l'article 1386-6 du code civil, il est inséré un 3° ainsi rédigé :
- ② « 3° Qui fait don d'un produit vendu sous marque de distributeur en tant que fabricant lié à une entreprise ou à un groupe d'entreprises, au sens de l'article L. 112-6 du code de la consommation. »

Article 3

- ① L'article L. 312-17-3 du code de l'éducation dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ② « La lutte contre le gaspillage alimentaire est intégrée dans le parcours scolaire au titre des objectifs de la politique de l'alimentation définie à l'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime. »

Article 4

À la première phrase du cinquième alinéa de l'article L. 225-102-1 du code de commerce, après le mot : « durable », sont insérés les mots : « et de la lutte contre le gaspillage alimentaire ».